



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-DCPPAT/BE-154 du 21 juillet 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-225 du 30 novembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Boivre-la-Vallée (86 470) et Jazeneuil (86 600)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-225 du 30 novembre 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES d'installer et d'exploiter un parc éolien sur les communes de Boivre-la-Vallée<sup>1</sup> (86 470) et Jazeneuil (86 600) ;

Vu le projet de modification porté à la connaissance de la préfète par la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES le 15 juillet 2020, concernant la réduction de puissance des aérogénérateurs, et le dossier joint :

Vu la lettre préfectorale du 4 août 2020 donnant acte du projet de modification communiqué le 15 juillet 2020 susvisé ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES le 9 mars 2021, concernant le déplacement de deux éoliennes (E2 et E4), de plusieurs chemins d'accès, virages et plateformes qui vont être légèrement modifiés par rapport à la demande initiale, et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2021 ;

<sup>1</sup> Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée intègre les communes de Benassay, La Chapelle-Montreuil, Lavausseau et de Montreuil-Bonnin

Vu le courrier adressé le 24 mars 2021 à la DGAC pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de la DGAC par courrier du 03 juin 2021 ;

Vu le courrier adressé le 24 mars 2021 à la DSAE pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de la DSAE par courrier du 13 juillet 2021 :

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué le 08 juillet 2021 à la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES ;

Vu les observations formulées sur le projet d'arrêté par courriel du 20 juillet 2021 par la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre ler du livre II ou du chapitre II du titre ler du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état;

Considérant que les projets de modifications susvisés ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les caractéristiques des installations, les coordonnées des éoliennes et le mode de calcul ainsi que le montant des garanties financières :

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32, hormis celles des autorités en charge de l'aviation, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les dispositions applicables à la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES, ci-après « l'exploitant », pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Boivre-la-Vallée (86 470) et Jazeneuil (86 600) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - ARTICLES MODIFIES**

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié

I.- Le tableau figurant à l'article 3 du titre I est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	Coordonnées Lambert 93 RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales
	X (m)	Y (m)		(section et numéro)
Éolienne E1	475 721	6 604 217	Boivre-la-Vallée	ZA 286
Éolienne E2	476 090	6 604 335	Boivre-la-Vallée	ZA 13
Éolienne E3	476 452	6 604 333	Boivre-la-Vallée	ZA 10
Éolienne E4	476 980	6 604 621	Jazeneuil	ZB 95 et ZB 96
Éolienne E5	477 025	6 605 218	Boivre-la-Vallée	A 284

## II.- Le tableau figurant à l'article 5 du titre II est remplacé par le tableau ci-après

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique	5 aérogénérateurs	А
	du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au- dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	- mät (au moyeu) : 114 m	

A = autorisation

III.- Les dispositions de l'article 6 du titre II sont remplacées par les dispositions suivantes

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

M =  $\Sigma$ (Cu) = 300 000 € où Cu = 50 000 + 10 000 \* (P − 2) = 60 000 € où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}\right)$$

M<sub>n</sub> est le montant exigible à l'année n

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie financière :

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie :

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

300 000 x ((109,8 / 102,1807) x (1 + 20 %) / (1 + 19,6 %)) = **343 448** €

#### Avec

Index TP01 de décembre 2020 : 109,8 (publié au Journal officiel du 20 mars 2021) ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2020 : 20 %.

Dans le mois qui suit la fin des travaux, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties.»

IV.- A l'article 9 du titre II, le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Concernant le bruit :

Les mesures de bridage sont mises en œuvre telles que définies dans la dernière version de l'étude acoustique produite par l'exploitant. Elles sont réajustées au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisée en application de l'article 10 du présent arrêté. »

### **ARTICLE 3 - PLAN DE SITUATION**

L'annexe au présent arrêté se substitue à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé.

### ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

# ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Boivre-la-Vallée et de Jazeneuil, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LA PLAINE DES MOULINS ENERGIES, et dont une copie sera adressée aux maires de Boivre-la-Vallée et Jazeneuil ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 21 juillet 2021

Pour la préfète, Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

Emile SOMBO

